

un fait pour qu'on, on joint, si ad. vite,
qu'on que du provoyé de l'aggr. fait
soit des miens établis, quelque partie en
formation déjà eue, le vœu des d'us
d'arrêter, tremant au bureau d'émotions
fit afficher le mois de... les ordonnances
et jardins mentionnés, un peu fait
mémoire par acte affirmés; pour les
auspices des titres, et des lois privées,
si est par fait se sont fondés à
si est par fait à l'affaire des d'us,
héritages. et à cet effet il fit faire
un acte d'opposition, ou il v'agira
par extrait des actes de provoyé
tant un est reconnu que l'administration
municipale

par cet acte en opposition au
à tout des perdu, jus qu'à la décision
de l'administration de provoyé
l'aggr. fait à l'arrêter à son l'aggr.
affère que par le vu des actes eus
en ce mémoire elle provoyé
ou sa femme...

fait communiqué au vœu
et à l'administration municipale.
Du canton de Ly. montiers pour
Donner l'aggr. fait et faire leurs
observations sur l'objet de
la pétition.
à l'aggr. fait le 27. messidor
an 4^e de la République
signé Bachelier not.

me maire

enregistré par le est. la ba. che. levie
le 26. Bateau neuf. en l'aggr. fait
floral an. 4^e mes maies et jardins
n. 6481. qui servaient au collège
de la ville de provoyé.

jamais provoyé n'a été
enim fondé que celle de l'aggr.
par les jardins et maies et
dont avait par la ba. che. levie
collège de Ly. montiers.
cette provoyé est basée
sur les titres les plus respectables
parmi les contrats de vente
et testament, comme on va
le prouver.

par le 25. juis de novembre
deceda le 17. jbre 1780. en la
raison de la mission de
l'aggr. fait par son testament
du 27. vent. 1775. il donne et
legue à son fils la ba. che. levie
avec la maison et jardin par lui
acquis de son père par contrat
son autre neveu par contrat
n. fontenilles avec des montiers
sités au faubourg de provoyé
de la ville et même tous
autres jardins ou maies qui il
pourrait avoir acquis à l'aggr.
de son deces. l'aggr. fait n. 2
et 4. de dit testament
copie en forme de l'aggr.
est par not. et jointe au pres.
mémoire

Le même Jean la Buchellerie
Legataire au fud. Testament
a écrit le 10. Avri 1783. par
contout R. villegorlix not
de pierre, et Jean de yolas bolstons
d'lymontiers, une maison située
au fauxbourg et du jour, d'ancien
joignant celle a lui leguée par led.
feu son oncle, le prix de cette
vente est de 1064 et que led. acquereur
paye des deniers en ystons -
pensation en forme accompagnée
ce memoire, et au cas d'icelle on voit
l'insinuation, et la quittance des loys
et rentes payes par l'acquereur
par un tel contrat de vente du 6
juin 1784. R. fantouliv not d'lymontiers
catholique seigneur de sa fille veuve
et veuve de yochet sa fille veuve
ambroise vendant un d. Jean la
buchellerie un cas de maison avec un
jardin au devier d'icelle, qui au même
fauxbourg et fait part partie de la
maison acquise par led. Jean la B.
de pierre et Jean de yolas maison nant
1000# et de pot de vin de tout
pays, comptant des deniers de l'acquereur.
on joint un memoire copie en
forme de la vente a l'insinuation de laquelle
se trouve l'insinuation et le pice
de loys et rentes acquises par l'acquereur
l'acquereur annonce au p. au present
memoire la quittance de 1064 et de deniers
que led. Jean la Buchellerie paye a
an l'aveu d'lymontiers le 9. juin 1784

pour la maison et jardin a lui
legués par le testament précité
du 27. avri 1778 de son oncle
led. et ce pice de vente
des actes déjà ante nty, il est
certain que les maisons et jardins
appartenant sont en ces établissements
Jean la Buchellerie père de
l'acquereur qui le représente
fait par donation, soit par
la loi du 22. fevri 1793 au cas
qui a été jointe aux pices
presomptif la loi des pices
de pices ou pices; l'acquereur
est le seul l'acquisition presomptif
Jean la Buchellerie.
on a affaire a l'acquereur que
l'administration municipale
d'lymontiers dans les différents
des biens nationaux de la ville de adu
au district de St. Leonard en 1790,
et 1792, v. 5, on observe que
les maisons et jardins qui se trouvent
au dit college n'avaient été
par les registres qui a été pice de
ou n'a pu se procurer copie de
ces états l'indication de la maison de
après l'indication de la maison de
de l'insinuation d'lymontiers, et après le
depart des registres, la municipalité
s'est établie dans la maison qui elle
joint en copie.
l'acquereur fit faire un acte
le 22. fevri 1793 de l'acquereur
municipaux, avec permission de lui laisser
la libre et effective jouissance de
ses maisons et jardins; il promit de
remplir les desirs de l'acquereur, et
l'acquereur ont été sans effet: on

ou par un autre
 a l'administration centrale de
 la Haute Savoie par le ~~gouverneur~~ en
 martial la chancellerie a j'usqu'à
 comme étant aux droits de cit
 joua la chancellerie pour faire
 tendant a régler les propriétés
 et jouissance des maisons et
 jardins dit de ce collège de la
 commune d'Epenthier ^{statut} assemblée
 le fait communique au ~~receveur~~
 de la place au bureau d'Epenthier
 qui a l'administration du canton
 du même nom en date du
 27 messidor de l'an 4. signé
 la chancellerie par et par le
 receveur en faveur de la commune
 du réclamation.

24 messidor
 4
 receveur
 chancellerie
 1777
 104

Vu aussi les contrats et autres
 titres enoncés aud. mémoire
 la même que la délibération
 du 17 ventose de l'an 27 avant
 1777. v. s. et le contrat de vente
 conclu par le corps de ville de la
 commune d'Epenthier en faveur de
 la chancellerie pour régler la
 du 14 floréal suivant par lequel
 pour la commune d'Epenthier
 dans le mémoire d'opposition
 l'administration du canton
 d'Epenthier, la commune de

pour voir exécuté qui a
eu la communication
des pièces et manuscrits
et qui en a fait lecture
sans en avoir, ou sans
conclusions.

considérant que par
acte du mois d'août 1777
, et, produit par la commune
d'Lymanthus, l'établissement
dont il y est parlé n'a été
érigé que sous le titre de
vicarie vicariale, et que depuis il
ne paraît par aucune circonstance
que cet établissement ait acquis
la forme d'un collège constitué
sous l'inspiration du gouvernement
considérant qu'il résulte du
contrat du mois d'octobre de la
même année, l'intention suffisamment
manifestée par l'acquéreur de
faire un pour son de la maison et
aujourd'hui, dont s'agit à la commune
d'Lymanthus un établissement
d'un collège, mais que cette
intention est subordonnée à une
condition qui est que le collège
soit confirmé par le
gouvernement d'alors, condition
dont l'accomplissement n'est point
arrivé, que l'intention n'équivalant
point à une donation actuelle

est donc l'acceptation et
imprimement voulu par
sa validité; que d'ailleurs
cette intention a été,
solennelle ment ou non,
par le legs pur et simple
que l'auteur du test. a fait,
soit par un acte ou par un
acte qui a été représenté
dans un testament authentique
qui a eu son entière exécution.
C'est devant au fait que les
testaments et juges qui furent
unis par la suite aux maîtres
et juges en question, ont été
par conséquent au fait par celui
que le prétentionnaire a représenté, et
par conséquent de ses services ainsi que les
contrats se rapportent, et que
la foi due aux actes qui
ne peuvent qu'être la discussion
d'une preuve vocale ou
testimoniale contre et outre
leur contenu sans en
commencement de preuve
écrite qui n'existe point dans
l'hypothèse; qu'en outre une
discussion de cette nature est
moins de la compétence des
administrations civiles que des

à ses braves; que si la
commune a des besoins
suffisants pour contester les
propositions dont s'agit et
venant par les actes qui les
attestent si on n'est ni
un pétitionnaire. les moines
doivent lui être réservés
ou même la réputation de
injustes, si elle est justifiée
qu'elle en ait faite pour vendre
les des maisons et jardins communs
à leur destination; mais que
jusqu'ici rien n'autorise une
plus longue détention des dits
objets au préjudice du réclamant

Quant à l'unanimité
des trois et moines de la commune
cette réponse) que le pétitionnaire ou
non qu'il agit doit être établi
dans la propriété et jouissance des
maisons et jardins appelés d'écarts
collège conformément aux
contrats conclus ou par mémoire
sans préjudice aux réquisitions
et améliorations si la commune
justifie en avoir faite dans les
maisons et jardins, avant et pendant
quelques années à passer
valoir de quoi s'agit de la
commune doit être autorisée
à se procurer par les voies de droit

ou au plus le jour
pour l'argent par les registres
pour pouvoir de double et y
avoir recours au besoin.
fait en forme publique à
exhortation le 10 floréal. an
cinqième de la rep. fr.
ou ont assistés les citoyens
Dulaucie président, Labasse
secrétaire, un autre de
l'assemblée, un autre payeur d'impôts
travaux et joliet comme du
procureur essentiel qui ont
signé, un registre fait de
procureur qui ne s'avoit
signé que par D. de la
reine président et de l'assemblée
pour
venir pour valoir et être à
exhortation le 12 floréal. an
3. de la rep. sur un plan
signé Moreland.

77000 La
Cobbe

Le d'onneur du d'roit
l'ouvrage est en fait et des
du Domaine national au bureau
de Lyonnettes qui a pour
connaissance tout de l'ouvrage
de son pierre la Machelvie
notre en date du 27 aout 1778
par le quel il lepre a son
la bachelvie est une de votre
dame d'lyonnettes une maison
situee dans le bourg puis d'lyon
de la ville commune
de Lyonnettes avec un jardin
y attenant
plus un aussi les contours
de route en fait. sur le
dud. la Machelvie par pierre.
et par de la d'une partie
de maison situee au meme
lieu et commune, ledit acte
N. ville goulise avec Lyonnettes
en date du 20 fev 1783
un aussi un autre contrat
de route du 5 fevrier 1784
rien faut au lieu aussi de la
Lyonnettes de l'autre partie
de la maison ci dessus
specifiee en fait au meme
par entiere sans aucune
concluse demurante a

Lyonnais

D'après le vu desd. actes
le recensement est fait
que les maifors y deffoy
servant y durant de collage
soient rendus au ~~estoyen~~
martial la s'achelerie
chateaufort comme étant
aux deuis de Jean Labreche
leur s'ave p'ntre.

Lyonnais le 24
Thionville de l'année républicaine
signe Fontaine.
Enregistré à Lyon le
5 p'ntid'or de l'année
républicaine n. 102.